



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Ouzbékistan

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition ; elle est distribuée dans la langue de l'original seulement.



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé par la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa quarante-quatrième session du 6 au 17 novembre 2023. L'Examen concernant l'Ouzbékistan a eu lieu à la 5^e séance, le 8 novembre 2023. La délégation de l'Ouzbékistan était dirigée par Akmal Saidov, Directeur du Centre national pour les droits de l'homme de l'Ouzbékistan. À sa 10^e séance, le 10 novembre 2023, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Ouzbékistan.
2. Le 11 janvier 2023, afin de faciliter l'Examen concernant l'Ouzbékistan, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant : Allemagne, Népal et Somalie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Ouzbékistan :
 - a) Un rapport national établi conformément au paragraphe 15 (al. a))¹ ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 (al. b))² ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 (al. c))³.
4. Une liste de questions élaborée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Liechtenstein, le Panama, le Portugal (au nom du Groupe d'amis pour les mécanismes nationaux d'application, d'établissement des rapports et de suivi), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à l'Ouzbékistan par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Web de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats

A. Exposé de l'État objet de l'Examen

5. Le chef de la délégation a souligné que l'Examen périodique universel était un outil essentiel du renforcement de la protection des droits de l'homme dans le monde. L'année 2023 était celle du soixante-quinzième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. À cette occasion, l'Ouzbékistan avait adopté un programme spécial visant à améliorer la législation et la pratique juridique en matière de droits de l'homme et a en outre versé une contribution volontaire au budget du HCDH.
6. La Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan et la Stratégie Ouzbékistan – 2030 avaient été conçues en vue de renforcer les moyens d'action de la société civile, de promouvoir un développement environnemental durable et de lutter contre la pauvreté et la corruption.
7. La réforme constitutionnelle entreprise visait à moderniser le pays selon le principe « L'homme, la société, l'État ». Le chef de la délégation a exprimé sa gratitude au HCDH et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour leurs précieuses suggestions concernant ladite réforme. La Constitution comportait désormais davantage de dispositions relatives aux droits de l'homme. Elle intégrait la règle de notification des droits, l'*habeas corpus*, l'interdiction de la peine de mort et le droit de former un recours devant les institutions internationales et nationales de défense des droits de l'homme. L'accent était mis sur le renforcement des garanties constitutionnelles concernant les droits du travail et les droits sociaux et environnementaux, en particulier pour les groupes vulnérables.

¹ [A/HRC/WG.6/44/UZB/1](#).

² [A/HRC/WG.6/44/UZB/2](#).

³ [A/HRC/WG.6/44/UZB/3](#).

8. L'Ouzbékistan s'était engagé avec détermination dans le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Le Programme national d'éducation aux droits de l'homme avait été adopté en 2023 et des cours de formation en la matière avaient été instaurés dans les établissements d'enseignement et les services de l'administration publique.

9. Des mesures ciblées avaient été prises pour répondre à l'appel du Secrétaire général en faveur d'une campagne mondiale visant à mettre fin à l'apatridie en accordant la nationalité ouzbèke à plus de 80 000 personnes. En outre, une campagne nationale avait été lancée pour recenser et faire inscrire au registre de l'état civil toutes les naissances non déclarées.

10. Dans le cadre de ses actions humanitaires, l'Ouzbékistan avait réussi à rapatrier un certain nombre de personnes depuis des zones de conflit armé et adopté une approche globale pour les aider à se réinsérer dans la société.

11. Le Parlement avait approuvé une feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la suite de la visite effectuée par ce dernier en Ouzbékistan. Le pays demeurait attaché à l'application et au suivi de ces recommandations.

12. En outre, le Gouvernement ouzbek avait organisé en collaboration avec le HCDH plusieurs événements importants, tels le Forum asiatique sur les droits de la personne et le Forum mondial sur l'éducation aux droits de l'homme. Un poste de conseiller pour les droits de l'homme avait été créé au sein du Bureau des Nations Unies à Tachkent.

13. L'obtention du mandat de membre du Conseil des droits de l'homme avait marqué un tournant pour le pays, qui avait exprimé son appui résolu au Conseil et à ses mécanismes de renforcement de la protection des droits de l'homme. Dans le cadre de ses obligations en tant que membre du Conseil, l'Ouzbékistan avait présenté ses rapports établis dans le contexte des examens nationaux volontaires relatifs à la réalisation des objectifs de développement durable et pris des mesures pour améliorer ses mécanismes nationaux de prévention de la torture et de protection et de rétablissement des droits des victimes. D'autres mesures importantes avaient été prises, dont l'adoption d'une loi prévoyant des mesures supplémentaires pour protéger les femmes et les enfants contre la violence, la création d'un poste de Médiateur pour les enfants et l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes.

14. Dans le but de renforcer sa capacité de respecter ses engagements internationaux en matière de droits de l'homme, l'Ouzbékistan avait mis en place un mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi. Il avait en outre créé des commissions parlementaires chargées de veiller au respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

15. L'Ouzbékistan avait intégré les recommandations formulées lors du troisième cycle de l'EPU dans sa Stratégie nationale relative aux droits de l'homme.

B. Dialogue et réponses de l'État objet de l'Examen

16. Au cours du dialogue, 84 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

17. Le Kazakhstan s'est félicité du processus de réforme global et transparent visant à consolider l'état de droit, le respect des droits de l'homme et le développement durable, y compris de l'adoption de la Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan pour 2022-2026.

18. Le Koweït a salué l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes, ainsi que l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

19. Le Kirghizistan s'est félicité des résultats obtenus dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable et de la coopération active menée avec le HCDH, les organes conventionnels et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

20. La République démocratique populaire lao a félicité l'Ouzbékistan pour l'adoption de stratégies et de mécanismes nationaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, ainsi que pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
21. Le Liechtenstein a fait des recommandations.
22. La Lituanie a pris note des progrès réalisés quant à l'égalité des sexes et la lutte contre les mauvais traitements dans les centres de détention et la violence sexiste, et a félicité l'Ouzbékistan d'avoir décidé de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
23. Le Luxembourg a fait des recommandations.
24. La Malaisie a félicité l'Ouzbékistan de l'adoption récente – pour la première fois par voie de référendum – de sa nouvelle Constitution, qui a réaffirmé les garanties relatives aux droits de l'homme et assuré la continuité des réformes démocratiques.
25. Les Maldives ont félicité l'Ouzbékistan pour la mise en place de nouveaux mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme, dont le Bureau du Médiateur pour les enfants.
26. Malte a salué la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme, adoptée en juin 2020 et portant sur des questions telles que l'égalité entre femmes et hommes, la torture et les mauvais traitements en détention.
27. Le Mexique s'est félicité de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'introduction de l'*habeas corpus*, du principe *pro homine* et du recours en inconstitutionnalité.
28. La Mongolie a salué les efforts déployés par l'Ouzbékistan pour renforcer son cadre législatif et institutionnel, notamment par l'adoption de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme et de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes pour la période 2020-2030.
29. Le Monténégro a pris acte de la création de la Commission nationale pour le renforcement du rôle des femmes dans la société, l'égalité des sexes et la famille, ainsi que de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes pour la période 2020-2030.
30. Le Maroc a salué la mise en place du mécanisme national de prévention de la torture et l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes pour la période 2020-2030.
31. Le Népal s'est félicité de la création de la Commission nationale pour le renforcement du rôle des femmes dans la société, l'égalité des sexes et la famille, de l'adoption de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme et de la création de la base de données nationale de suivi des recommandations en matière de droits de l'homme.
32. La Norvège restait préoccupée par les restrictions imposées à la société civile et à l'exercice des libertés fondamentales en Ouzbékistan. Il était encourageant de constater qu'un petit nombre de membres des forces de l'ordre avaient été condamnés pour des exactions commises pendant les événements survenus au Karakalpakstan en 2022. Elle a toutefois insisté sur la nécessité d'une enquête plus approfondie portant également sur des insuffisances structurelles.
33. Le Pakistan a salué l'adoption de la Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan pour 2022-2026 et du Programme national d'éducation aux droits de l'homme, ainsi que la création de la Commission nationale pour l'enfance et de la Commission nationale pour le renforcement du rôle des femmes dans la société, l'égalité des sexes et la famille.
34. Le Panama a fait des recommandations.
35. Le Paraguay a accueilli avec satisfaction la nouvelle Constitution qui renforce les garanties relatives aux droits de l'homme et interdit la peine de mort. Il a également salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la mise en place d'un mécanisme national d'élaboration des rapports et de suivi.

36. Les Philippines ont félicité l'Ouzbékistan pour ses réformes constitutionnelles, l'adoption de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme et la création du Bureau du Médiateur pour les enfants et de la Commission nationale pour l'enfance.

37. La Pologne a pris acte des progrès accomplis par l'Ouzbékistan dans l'éradication du travail forcé des enfants.

38. Le Portugal a félicité l'Ouzbékistan pour la création du Bureau du Médiateur pour les enfants.

39. Le Qatar a salué les mesures prises en vue d'améliorer l'éducation et de promouvoir l'état de droit, les droits de l'homme et le développement durable, ainsi que l'adoption de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme et de la Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan.

40. La République de Moldova a félicité l'Ouzbékistan d'avoir instauré un dialogue public sur son nouveau projet de loi et adopté la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme ainsi que des lois constitutionnelles garantissant la continuité des réformes démocratiques.

41. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction la mise en place d'un système d'institutions nationales des droits de l'homme telles que le Médiateur parlementaire, le Médiateur pour les enfants, le Médiateur pour les entreprises et le Centre national pour les droits de l'homme.

42. L'Arabie saoudite s'est félicitée de l'adoption de la Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan, qui vise à faire participer activement la population à la conduite des affaires publiques, à améliorer les conditions de vie dans le pays et à faciliter l'accès aux services publics.

43. Le Sénégal a salué les efforts continus de l'Ouzbékistan en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la justice, comme l'introduction dans la législation du principe de l'*habeas corpus*, ainsi que les progrès notables accomplis dans la lutte contre le travail des enfants pendant la saison de la récolte du coton.

44. La Serbie a félicité l'Ouzbékistan pour le processus de réforme entrepris afin de renforcer l'état de droit, le respect des droits de l'homme et le développement durable. Elle a encouragé le pays à augmenter la durée de l'enseignement gratuit dans sa législation pour couvrir au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire.

45. La République de Singapour a pris acte de la création de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé. Elle a noté une amélioration de l'accès à l'éducation pour les élèves vivant en milieu rural et/ou ayant des besoins particuliers, les femmes et les filles.

46. L'Ouzbékistan a fait savoir qu'il était parvenu à généraliser l'alphabétisme et s'efforcerait d'améliorer la qualité de son système éducatif. Il s'appliquerait également à rendre son Institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et, considérant le développement de la société civile comme une priorité, œuvrait à l'adoption d'une loi consolidée sur les organisations non gouvernementales.

47. Concernant les droits des femmes, l'Ouzbékistan avait adopté des lois importantes axées sur l'égalité des sexes, telles que la loi sur l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes et la loi relative à la protection des femmes contre le harcèlement et la violence, ainsi qu'un programme national destiné à accroître la participation des femmes dans tous les domaines de la vie.

48. L'un des principaux objectifs de la politique publique ouzbèke était de prévenir la discrimination fondée sur le genre et de créer les conditions nécessaires à un travail décent. Les mesures prises à cet égard avaient permis de renforcer le rôle des femmes dans la vie sociale, politique et économique du pays.

49. L'Ouzbékistan n'avait cessé de veiller à élargir l'accès des femmes à l'enseignement supérieur grâce à l'octroi de bourses et de prêts éducatifs sans intérêts. Une loi avait été adoptée dans le but d'améliorer les compétences professionnelles et les conditions de travail des enseignants.

50. L'Ouzbékistan avait érigé la violence domestique en infraction pénale. Des centres de conseil social avaient été créés au niveau des régions et des districts afin d'apporter aux femmes une assistance psychosociale accrue.

51. En ce qui concerne les droits des jeunes, l'Ouzbékistan avait fait en sorte d'augmenter le nombre d'inscriptions à tous les niveaux d'enseignement.

52. L'Ouzbékistan avait renforcé son cadre institutionnel pour lutter contre la traite des êtres humains par l'intermédiaire de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé et du Rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé. La société civile, en particulier 16 organisations spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains, s'employait activement à éliminer ce fléau. L'Ouzbékistan avait amélioré sa législation nationale en la matière en adoptant des lois et en ratifiant les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations.

53. La responsabilité pénale pour exploitation des enfants par le travail forcé avait été accrue et la Cotton Campaign avait mis fin au boycottage mondial du coton ouzbek.

54. Ces sept dernières années, des efforts ciblés déployés pour assurer l'égalité des sexes au sein de la magistrature s'étaient traduits par une augmentation de 37 % du nombre de femmes juges. L'admission de ces dernières à l'École supérieure de la magistrature faisait l'objet d'une attention particulière.

55. La Constitution interdisait la torture et autres formes de violence. Les autorités et juridictions ouzbèkes étaient tenues de vérifier les allégations de torture, et les actes de procédure menés pendant la détention d'une personne étaient obligatoirement enregistrés sur support vidéo. Un mécanisme avait été mis en place pour réaliser des examens médicaux indépendants. Les lieux de privation de liberté étaient régulièrement contrôlés. Le nouveau Code pénal prévoyait un renforcement des sanctions pour les actes de torture et établissait leur imprescriptibilité.

56. Un groupe de travail avait été mis sur pied pour étudier la possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'expérience d'autres pays avait fait l'objet de diverses études. L'Ouzbékistan était en train de délibérer sur le sujet et prévoyait d'organiser des consultations publiques avec des organisations de la société civile.

57. Donnant suite à la recommandation sur la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le pays avait mis en place un mécanisme national de prévention de la torture fondé sur le modèle « Médiateur plus ». De ce fait, le Médiateur, d'autres institutions nationales et la société civile jouissaient du droit d'accéder aux prisons librement et sans entrave. De nombreux aspects procéduraux de la ratification du Protocole facultatif avaient été abordés et l'Ouzbékistan se conformerait à ses procédures parlementaires.

58. La possibilité de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications était examinée. L'Ouzbékistan avait soumis des rapports périodiques sur l'application de la Convention et de ses protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

59. Le pays étudiait la possibilité de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant. Il collaborait étroitement avec l'OIM et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

60. L'Ouzbékistan avait pris d'importantes mesures pour réduire les cas d'apatridie, notamment en accordant la nationalité ouzbèke à plus de 80 000 personnes et en menant des activités de sensibilisation conjointes avec le HCR.

61. L'importance capitale accordée par l'Ouzbékistan à la mise en œuvre des objectifs de développement durable avait amené le pays à étudier la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
62. La Slovaquie a pris note de l'adoption de la Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan et des mesures adoptées pour consolider les droits des personnes handicapées et des femmes et éradiquer le travail des enfants. Elle a encouragé le pays à renforcer les garanties visant à protéger les journalistes et les professionnels des médias.
63. La Slovénie a salué la création de la Commission nationale pour le renforcement du rôle des femmes dans la société, l'égalité des sexes et la famille.
64. L'Espagne a pris acte des changements constitutionnels relatifs à l'abolition de la peine de mort, de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'adoption de lois relatives à l'égalité des droits et des chances et à la protection des femmes contre la violence.
65. Sri Lanka a félicité l'Ouzbékistan pour les mesures prises afin de renforcer l'état de droit, le respect des droits de l'homme et le développement durable.
66. La Suisse s'est félicitée de l'importance accordée aux droits de l'homme dans la nouvelle Constitution ouzbèke.
67. Le Tadjikistan a fait des recommandations.
68. Le Togo a félicité l'Ouzbékistan pour l'adoption de la Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan, laquelle vise à faire participer activement la population à la conduite des affaires publiques, à améliorer les conditions de vie dans le pays et à faciliter l'accès aux services publics.
69. La Tunisie a exprimé sa satisfaction quant aux mesures prises pour développer le cadre institutionnel et juridique relatif aux droits de l'homme et l'harmoniser avec les normes internationales, et pour adopter des stratégies et un plan d'action visant à mettre en œuvre les instruments internationaux en la matière.
70. La Türkiye a félicité l'Ouzbékistan pour avoir entrepris un processus de réforme global destiné à renforcer les droits de l'homme et l'état de droit et a salué l'adoption de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme et de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes.
71. Le Turkménistan a pris note du renforcement du cadre constitutionnel, législatif et institutionnel visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Il a également pris acte de l'adoption de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme et de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes.
72. L'Ukraine a pris acte des efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable, promouvoir les programmes d'éducation aux droits de l'homme, garantir l'égalité des sexes et coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme.
73. Les Émirats arabes unis ont salué l'adoption de la Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan pour 2022-2026, l'affirmation des garanties en matière de droits de l'homme dans la Constitution du pays, la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la création du Bureau du Médiateur pour les enfants.
74. Le Royaume-Uni s'est félicité de l'adoption d'une législation réprimant la violence fondée sur le genre et mettant fin au travail forcé systémique pendant la saison de la récolte du coton. Il a instamment prié l'Ouzbékistan de dépénaliser la diffamation et l'injure et de renforcer la protection juridique des journalistes, des médias et de la société civile.
75. La République-Unie de Tanzanie a pris acte des efforts consentis pour offrir de meilleures conditions de vie à la population, créer davantage de possibilités d'emploi et améliorer les conditions de travail, en particulier pour les femmes. Elle a salué les mesures prises par le pays pour lutter contre la traite des êtres humains ainsi que son engagement en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'enfant.

76. L'Uruguay a fait des recommandations.
77. Les États-Unis ont félicité l'Ouzbékistan d'avoir érigé en infraction la violence fondée sur le genre et mis fin à l'apatridie. Ils demeurent préoccupés par les conditions de détention et les restrictions apportées aux droits civils et politiques.
78. La République bolivarienne du Venezuela a attiré l'attention sur la création du Bureau du Médiateur pour les enfants et d'une Commission nationale et de Commissions régionales pour l'enfance.
79. Le Viet Nam a félicité l'Ouzbékistan pour avoir renforcé ses cadres constitutionnel et législatif. Il a accueilli avec satisfaction l'harmonisation de ses politiques nationales avec les objectifs de développement durable.
80. Le Yémen a pris note de la mise en place de mécanismes nationaux de surveillance et de protection des droits de l'homme et de commissions parlementaires chargées de veiller au respect des obligations internationales en la matière.
81. L'Afghanistan a encouragé l'Ouzbékistan à mettre pleinement en œuvre les traités internationaux relatifs aux droits des femmes, des personnes handicapées, des réfugiés et des apatrides.
82. L'Algérie a félicité l'Ouzbékistan pour l'adoption d'une nouvelle Constitution consacrant son attachement aux idéaux de démocratie et de justice sociale, aux valeurs humaines et aux principes et normes universellement reconnus du droit international.
83. L'Argentine a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme.
84. L'Arménie a constaté les progrès accomplis en matière de réforme judiciaire, d'éradication du travail forcé et de promotion de la liberté d'expression.
85. L'Australie a félicité l'Ouzbékistan pour la fermeture de la prison de Jaslyk, les efforts déployés en vue de mettre fin aux actes de torture infligés aux détenus, la criminalisation de la violence domestique et le renforcement de la protection des femmes et des filles. Elle s'est déclarée préoccupée par l'utilisation abusive de l'article 221 du Code pénal à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des détracteurs du Gouvernement.
86. L'Azerbaïdjan a félicité l'Ouzbékistan d'avoir aligné ses politiques nationales sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ainsi assuré une bonne gouvernance et la promotion de l'éducation aux droits de l'homme.
87. Bahreïn s'est félicité des mesures prises pour protéger les femmes, les enfants et les jeunes dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), notamment contre la violence faite aux femmes.
88. Le Bangladesh a mis l'accent sur l'adoption de la Constitution par voie de référendum et pris acte de l'adoption de la Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan et de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes.
89. Le Bélarus a pris note de l'élargissement de l'accès à l'information juridique et du renforcement du système institutionnel et juridique de protection des droits de l'homme. Il a salué la mise en œuvre de la Stratégie d'action du Président, laquelle avait notamment trait au développement social, à la science, à l'éducation et à l'économie numérique.
90. La Belgique a déclaré que l'Ouzbékistan pourrait encore renforcer la protection des droits de l'homme consacrés par les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
91. Le Brésil a accueilli avec satisfaction la réforme constitutionnelle abolissant la peine de mort. Il a félicité l'Ouzbékistan de s'être engagé et employé à ériger la violence domestique en infraction pénale.
92. La Bulgarie s'est félicitée des modifications apportées à la Constitution, de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de l'adoption de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme. Elle a rappelé qu'il importait de renforcer la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

93. Le Cameroun a fait des recommandations.
94. Le Canada s'est félicité de la criminalisation de la violence domestique et des modifications constitutionnelles venues renforcer l'interdiction de la peine de mort et des traitements dégradants.
95. Le Chili a félicité l'Ouzbékistan pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'adoption du Programme pour un travail décent 2021-2025.
96. La Chine a pris acte de la Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan pour 2022-2026, des mesures visant à remédier concrètement aux conséquences néfastes de la pandémie de COVID-19, ainsi que de la législation interne promouvant l'égalité des sexes, le développement durable et les droits des groupes vulnérables.
97. Le nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) implantées en Ouzbékistan avait cru rapidement et dépassait désormais les 10 000. Des mesures avaient été adoptées afin de régler progressivement la question des locaux mis à disposition des ONG, de concevoir des systèmes informatiques destinés à faciliter l'enregistrement de ces entités et de donner à celles-ci une plus grande liberté financière. Les procédures de déclaration des ONG avaient été simplifiées et un portail interactif unique intitulé « Pour des œuvres caritatives transparentes » avait été créé.
98. Plus de 40 textes législatifs en faveur de la protection des droits de l'enfant avaient été adoptés. La Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan comportait des objectifs sociaux dont le but était de garantir les droits des enfants à l'enseignement, à des services médicaux de qualité et à l'éducation physique. Un plan visant à généraliser l'éducation inclusive au sein du système éducatif national avant 2025 avait été approuvé afin que les enfants handicapés bénéficient d'un enseignement de meilleure qualité.
99. Le Gouvernement avait alloué des ressources en vue de la publication de manuels scolaires élaborés en collaboration avec les maisons d'édition Cambridge University Press et Klett et l'Université Herzen. Un système d'évaluation scolaire avait été mis en place à titre expérimental et 480 établissements d'enseignement accueillaient des intervenants spécialisés étrangers. De nombreux enseignants avaient amélioré leurs compétences grâce à la formation continue. L'Ouzbékistan avait également exigé que les enfants non inscrits dans un établissement préscolaire suivent une année de préparation à l'école primaire.
100. Un décret relatif à des mesures supplémentaires visant à assurer un soutien global aux personnes handicapées, notamment en matière d'emploi et de participation à la vie sociale, avait été adopté en 2021. Un organisme national de protection sociale près la présidence de la République avait été créé. En outre, le Ministère de l'emploi et de la réduction de la pauvreté s'intéressait à l'orientation professionnelle et à la reconversion et avait pris des mesures pour favoriser l'embauche des personnes handicapées et supprimer les obstacles qui s'y opposaient. Le montant minimum de la pension d'invalidité avait été augmenté.
101. Une procédure avait été mise en place pour fournir des logements aux citoyens grâce à des prêts hypothécaires basés sur le marché. En outre, un registre unifié de la protection sociale avait été ouvert.
102. La disponibilité des services médicaux, y compris dans les régions reculées, était l'une des priorités de la Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan. Plusieurs établissements de soins de santé primaires avaient été rouverts, ce qui avait permis d'augmenter de 90 % la disponibilité des services sanitaires.
103. Un nouveau système avait été inauguré afin de fournir des services médicaux aux enfants et aux femmes enceintes, et des mesures seraient prises pour moderniser les équipements des 229 maternités du pays. Au cours des sept dernières années, les taux de mortalité maternelle et infantile avaient bel et bien diminué, mais l'Ouzbékistan s'était fixé pour objectif de les diviser par deux.
104. Des mesures étaient prises pour réduire les disparités de l'offre d'enseignants entre les régions urbaines et rurales, en particulier au niveau de l'enseignement primaire. En outre, de nombreux enfants handicapés étaient désormais scolarisés dans des écoles ordinaires.

105. Lors de la pandémie de COVID-19, l'Ouzbékistan avait ouvert dans chaque région des dispensaires proposant des soins ambulatoires et les personnes présentant des symptômes légers étaient soignées à domicile par des médecins traitants. Ces mesures combinées à l'aide d'organisations internationales avaient contribué à assurer une meilleure coordination des soins et à prévenir les décès.

106. Quant à l'adhésion aux instruments internationaux, un projet de loi relatif à l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été présenté au Gouvernement. La législation nationale tenait déjà dûment compte des principaux éléments de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ces dernières étant visées par l'article 137 du Code pénal.

107. Pour ce qui concernait la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, une loi avait été adoptée en 2020 dans le but de réglementer les questions relatives aux modalités d'acquisition et de retrait de la nationalité. Les personnes arrivées en Ouzbékistan ayant fait enregistrer leur lieu de résidence permanente avant le 1^{er} janvier 1995 et n'ayant pas acquis la nationalité d'un autre État au titre d'un permis de séjour pour personne apatride étaient, si elles en faisaient la demande, reconnues comme des citoyens ouzbeks. Les apatrides n'ayant pas acquis la nationalité d'un autre État, arrivés avant le 1^{er} janvier 2005 et résidant en Ouzbékistan de manière continue depuis quinze ans, étaient eux aussi reconnus comme des citoyens ouzbeks.

108. Le Costa Rica a salué la création du mécanisme national de prévention et la création de la Commission nationale pour le renforcement du rôle des femmes dans la société, l'égalité des sexes et la famille.

109. Cuba a fait des recommandations.

110. La Tchéquie a salué les efforts déployés pour faire progresser les droits des femmes, ainsi que les avancées encourageantes relatives à la mise en œuvre de la Convention contre la torture, conformes à certaines de ses précédentes recommandations.

111. L'Égypte a fait des recommandations.

112. L'Estonie a accueilli favorablement les modifications législatives érigeant en infraction pénale la violence fondée sur le genre. Elle demeurait préoccupée par les restrictions apportées à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique, ainsi que par les informations faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements et de recours excessif à la force lors des événements du mois de juillet 2022.

113. L'Éthiopie a fait des recommandations.

114. La Finlande a fait des recommandations.

115. La France a salué l'adoption, en avril 2023, de la loi sur la protection des femmes et des enfants.

116. La Gambie a fait des recommandations.

117. La Géorgie s'est félicitée de la coopération entre l'Ouzbékistan et le HCDH et a encouragé le Gouvernement à collaborer plus activement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

118. L'Allemagne a félicité l'Ouzbékistan pour avoir aboli le travail des enfants et le travail forcé dans l'industrie du coton. Elle restait préoccupée par le manque de suivi et de contrôle des activités des services de sécurité publique. Elle a noté que les ONG voyaient leurs activités restreintes en permanence et que leurs conditions de travail n'étaient pas conformes aux normes internationales.

119. La Grèce a déclaré que l'adoption de la nouvelle Constitution était une étape positive sur la voie de nouvelles réformes démocratiques. Elle a félicité l'Ouzbékistan pour les efforts consentis en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant, en particulier la création en 2021 de la Commission nationale et des Commissions régionales pour l'enfance.

120. L'Islande a fait des recommandations.

121. L'Inde a félicité l'Ouzbékistan pour la mise en place de divers mécanismes institutionnels, tels que le Bureau du Médiateur pour les enfants, la Commission nationale des droits de l'enfant, la Commission nationale pour le renforcement du rôle des femmes dans la société, l'égalité des sexes et la famille, et les commissions parlementaires spéciales chargées de veiller au respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme et de suivre la mise en œuvre des objectifs de développement durable. Elle a salué la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

122. L'Indonésie a félicité l'Ouzbékistan pour la multiplication des mécanismes institutionnels de protection des droits de l'homme, dont le Bureau du Médiateur pour les enfants et la Commission nationale pour l'enfance. Elle a noté avec satisfaction que la violence domestique avait été érigée en infraction pénale.

123. La République islamique d'Iran a félicité l'Ouzbékistan pour sa nouvelle Constitution et accueilli avec satisfaction toutes les évolutions positives constatées dans le domaine des droits de l'homme.

124. L'Iraq a salué les efforts fournis pour créer de nouveaux mécanismes de protection des droits de l'homme et adopter des programmes nationaux d'éducation aux droits.

125. L'Irlande s'est félicitée du décret présidentiel publié en juin 2021 dans le but d'améliorer le système de détection et de prévention de la torture, ainsi que de la mise en place de groupes de mécanismes nationaux de prévention de la torture et des mauvais traitements dans les lieux de détention. Elle a déploré les actes de torture, les mauvais traitements et les représailles subis par les personnes dénonçant des abus commis par les forces de l'ordre dont il était régulièrement fait état.

126. L'Italie a salué l'adoption en 2020 de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme, ainsi que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a encouragé l'Ouzbékistan à procéder à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

127. Oman a salué l'adoption de la Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan pour 2022-2026.

128. La délégation ouzbèke a indiqué qu'un article relatif à la violence domestique avait été ajouté au Code pénal. Des centres de réadaptation et d'adaptation pour les femmes avaient été mis sur pied pour fournir une aide médicale, sociale, juridique et autre en cas d'urgence.

129. Vingt-deux affaires pénales concernant des actes de sodomie avaient été enregistrées en 2023. L'enregistrement n'était pas une mesure punitive délibérée à l'encontre du groupe social concerné.

130. Les émeutes ayant éclaté dans la ville de Nukus avaient occasionné 6,5 milliards de sums de dégâts, ce qui s'était répercuté sur la situation économique des citoyens comme sur celle de l'État. Plus de 250 citoyens ouzbeks avaient été blessés. Les tribunaux avaient condamné 63 personnes pour leur participation aux émeutes. Les personnes reconnues coupables avaient eu le droit de faire appel du jugement. En outre, trois agents du Ministère de l'intérieur avaient été poursuivis pour abus d'autorité et purgeaient des peines de prison.

131. L'Ouzbékistan avait adopté un nouveau Code du travail visant à prévenir le travail des enfants et le travail forcé, ainsi qu'une nouvelle loi sur les syndicats garantissant le principe du tripartisme.

132. L'Ouzbékistan avait soumis son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées et plusieurs ONG avaient présenté des rapports parallèles.

133. La notion de la famille comme cellule fondamentale de la société avait été inscrite dans la Constitution.

134. L'Ouzbékistan avait souligné qu'il restait ouvert à la coopération et réaffirmé son engagement à soutenir les initiatives des Nations Unies, notamment l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général et l'initiative Droits humains 75.

II. Conclusions et/ou recommandations

135. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Ouzbékistan et recueillent son adhésion :

135.1 Ratifier tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et effectuer les visites demandées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Paraguay) ;

135.2 Poursuivre les efforts en vue de l'adhésion et de la ratification des conventions internationales et de leurs protocoles additionnels relatifs à la garantie et à la protection des droits de l'homme (Turkménistan) ;

135.3 Consolider les engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme, par exemple en ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Maroc) ;

135.4 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sénégal) ;

135.5 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine) (France) (Luxembourg) ;

135.6 Envisager favorablement la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Mongolie) ;

135.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) (Espagne) (Estonie) (Liechtenstein) (Luxembourg) (Maldives) (Uruguay) ;

135.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mettre en place un mécanisme national de prévention (Brésil) ;

135.9 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

135.10 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et renforcer les enquêtes et les poursuites concernant les allégations de torture et de violences commises par les forces de sécurité au mois de juillet 2022, lors des événements survenus à Nukus, en République du Karakalpakstan (Tchéquie) ;

135.11 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés (Serbie) ;

135.12 Prendre des mesures supplémentaires en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Slovaquie) ;

135.13 Prendre des mesures supplémentaires en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Géorgie) ;

135.14 Accélérer l'examen du principal mécanisme de suivi et de prévention de la torture, soit le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ukraine) ;

- 135.15 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chili) (Islande) (Luxembourg) (Malte) ;
- 135.16 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et inclure dans les programmes scolaires un enseignement obligatoire, adapté à l'âge et inclusif, sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes (Mexique) ;
- 135.17 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales (Espagne) ;
- 135.18 Prendre des mesures supplémentaires en vue de la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Ukraine) ;
- 135.19 Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Argentine) (Italie) ;
- 135.20 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Liechtenstein) ;
- 135.21 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Malte) ;
- 135.22 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal) ;
- 135.23 Ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 135.24 Ratifier la Convention relative au statut des réfugiés (Türkiye) ;
- 135.25 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Estonie) ;
- 135.26 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans sa version de 2010 (Liechtenstein) ;
- 135.27 Ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (France) ;
- 135.28 Continuer de renforcer la coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Kazakhstan) ;
- 135.29 Poursuivre la coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les organes conventionnels, en vue de protéger et de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels (Kirghizistan) ;
- 135.30 Poursuivre une coopération constructive avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (Tadjikistan) ;
- 135.31 Continuer de coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales afin de renforcer les moyens dont dispose le pays pour lutter contre le trafic de stupéfiants (Singapour) ;
- 135.32 Prendre des mesures pour modifier son Code pénal afin de s'assurer de la conformité de la définition de la torture à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Costa Rica) ;

- 135.33 Poursuivre les efforts visant à harmoniser son droit interne avec les récentes réformes constitutionnelles et les obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le renforcement des institutions démocratiques et de l'état de droit (Philippines) ;
- 135.34 Poursuivre les travaux entrepris en vue de mettre le cadre juridique national ouzbek en conformité avec les obligations internationales du pays (Fédération de Russie) ;
- 135.35 Poursuivre les processus engagés pour développer les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme (Turkménistan) ;
- 135.36 Continuer d'améliorer son cadre juridique et administratif dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, conformément à ses obligations internationales (Ukraine) ;
- 135.37 Renforcer encore les capacités du pays en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris dans le cadre de la Constitution modifiée, de la Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan pour 2022-2026, de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme et d'autres documents stratégiques (Biélorus) ;
- 135.38 Poursuivre les efforts visant à améliorer son cadre juridique et administratif, conformément à ses obligations internationales (Éthiopie) ;
- 135.39 Continuer d'améliorer son cadre juridique et administratif, conformément à ses obligations internationales (Géorgie) ;
- 135.40 Poursuivre les travaux visant à renforcer les institutions et mécanismes de défense des droits de l'homme (Fédération de Russie) ;
- 135.41 Ériger le viol conjugal en infraction à part entière dans le Code pénal (Islande) ;
- 135.42 Renforcer la mise en œuvre effective du plan d'action national relatif aux droits de l'homme avec la participation de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme (Kazakhstan) ;
- 135.43 Redoubler d'efforts en vue de la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme et s'acheminer vers l'adoption d'une politique nationale globale visant à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les divers plans et programmes publics (Paraguay) ;
- 135.44 Veiller à l'application effective de la Stratégie nationale relative aux droits de l'homme (Bahreïn) ;
- 135.45 Poursuivre les efforts afin de rendre son institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Malaisie) ;
- 135.46 Redoubler d'efforts pour relever l'accréditation de l'institution nationale des droits de l'homme au statut « A », conformément aux Principes de Paris (Népal) ;
- 135.47 Renforcer l'indépendance du Bureau du Médiateur et rendre les institutions nationales des droits de l'homme pleinement conformes aux Principes de Paris (République de Moldova) ;
- 135.48 Continuer d'appliquer des mesures visant à renforcer l'institution nationale des droits de l'homme et à la rendre conforme aux Principes de Paris (Émirats arabes unis) ;
- 135.49 Mettre en œuvre toutes les stratégies requises pour renforcer les institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Bahreïn) ;
- 135.50 Renforcer le mandat du Médiateur pour permettre son accréditation en tant qu'institution nationale des droits de l'homme au statut « A », conformément aux Principes de Paris (Australie) ;

- 135.51 Encourager le respect de l'état de droit en renforçant le mandat et l'indépendance du Médiateur et de son Bureau (Finlande) ;
- 135.52 Raffermer le rôle et accroître l'efficacité du Centre national pour les droits de l'homme, conformément aux normes internationales en la matière (Kirghizistan) ;
- 135.53 Renforcer le mécanisme de lutte contre la torture mis en place par l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en améliorant notamment sa transparence et son indépendance (Monténégro) ;
- 135.54 Continuer d'affiner son mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi des recommandations et envisager de bénéficier d'une coopération à cette fin (Paraguay) ;
- 135.55 Adopter une loi globale qui interdise toutes les formes de discrimination et de crimes de haine dans les sphères publique et privée et qui prévoit des services offrant protection et appui aux victimes (Mexique) ;
- 135.56 Prendre des mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de discrimination, une attention particulière étant accordée à l'élimination de la discrimination socioéconomique (Bangladesh) ;
- 135.57 Adopter une législation antidiscriminatoire complexe et lever l'interdiction des relations homosexuelles consenties (Tchéquie) ;
- 135.58 Poursuivre les efforts pour veiller à ce que les droits des populations socialement vulnérables soient protégés en droit et en pratique (Fédération de Russie) ;
- 135.59 Contrôler les cadres juridiques et allouer des ressources supplémentaires pour résoudre des problèmes tels que la violence fondée sur le genre, le travail des enfants et la discrimination (Arménie) ;
- 135.60 Poursuivre les actions de promotion et de protection des droits des groupes vulnérables, notamment des personnes handicapées (Arménie) ;
- 135.61 Poursuivre les efforts visant à obtenir de meilleurs résultats dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Cuba) ;
- 135.62 Veiller à ce que toute allégation de torture ou de mauvais traitements fasse sans tarder l'objet d'une enquête efficace (Koweït) ;
- 135.63 Veiller à ce que tous les cas présumés de torture fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et efficaces afin d'éviter l'impunité des auteurs (Liechtenstein) ;
- 135.64 Procéder sans délai à des enquêtes approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements en milieu pénitentiaire, en faisant en sorte que les auteurs de ces actes soient jugés et dûment punis et que les victimes reçoivent une réparation intégrale (Luxembourg) ;
- 135.65 Enquêter sur tous les signalements de mauvais traitements infligés à des personnes privées de liberté, y compris sur les allégations de viol et de violences sexuelles, et en traduire les auteurs en justice (Malte) ;
- 135.66 Mener des enquêtes efficaces sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements qui auraient été infligés par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ou des membres des services de répression (Slovénie) ;
- 135.67 Autoriser une surveillance des conditions carcérales par des organes indépendants et non gouvernementaux et, le cas échéant, mener des enquêtes exhaustives sur les personnes soupçonnées d'avoir torturé des détenus et les poursuivre (États-Unis d'Amérique) ;

135.68 Accélérer la procédure visant à inclure dans les articles 991 et 1021 du Code civil des mesures compensatoires pour les victimes de tortures ou de mauvais traitements (Espagne) ;

135.69 Mettre fin au recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en menant des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations allant dans ce sens et en traduisant les auteurs en justice (Canada) ;

135.70 Mettre en place un mécanisme indépendant permettant de porter plainte contre la police qui soit en mesure d'enquêter efficacement sur les cas de torture et de mauvais traitements, afin de combattre l'impunité des auteurs de ces actes (Irlande) ;

135.71 Redoubler d'efforts dans la lutte contre la corruption en renforçant le rôle de l'Agence de lutte contre la corruption, notamment en la dotant des ressources financières et humaines voulues, en garantissant son indépendance et en étendant ses pouvoirs de contrôle (Togo) ;

135.72 Poursuivre les activités de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme auprès de la population, afin de la sensibiliser au droit (Turkménistan) ;

135.73 Encourager l'élargissement du débat public et du rôle de la société civile, ainsi que le pluralisme politique (États-Unis d'Amérique) ;

135.74 Poursuivre les mesures visant à améliorer la fourniture des services publics, notamment par la mise en œuvre de la Stratégie nationale de modernisation et de développement accéléré du système de prestation de services publics pour 2022-2026 (Azerbaïdjan) ;

135.75 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse) ;

135.76 Continuer de prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire (Grèce) ;

135.77 Prendre des mesures visant à accroître l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du pouvoir judiciaire en renforçant l'inamovibilité des juges et en revoyant leur régime de nomination, de promotion et de révocation afin de le rendre conforme aux normes internationales applicables (Irlande) ;

135.78 Poursuivre les efforts visant à élargir l'accès des citoyens à la justice et à réformer le système judiciaire et juridique (Éthiopie) ;

135.79 Poursuivre le travail de réforme contribuant au renforcement de l'état de droit et de la justice (France) ;

135.80 Mettre en place une commission véritablement indépendante, impartiale et efficace, chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises lors des événements survenus au Karakalpakstan (Norvège) ;

135.81 Clôturer et rendre publique une enquête approfondie sur les violations des droits de l'homme et les mauvais traitements infligés à des personnes ayant participé aux manifestations qui se sont déroulées en juillet 2022 au Karakalpakstan (Canada) ;

135.82 Adopter les mesures requises pour garantir une liberté d'expression et d'opinion totale, grâce notamment à l'adoption et à l'application de dispositions législatives appropriées, et faciliter l'enregistrement des organismes de défense des droits de l'homme et le libre exercice de leurs activités (Uruguay) ;

135.83 Garantir à chacun, en particulier aux défenseurs des droits de l'homme, l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression, conformément aux normes internationales, en application de la recommandation formulée en 2018 (Argentine) ;

135.84 Adopter de nouvelles mesures pour garantir le droit à la liberté d'expression, y compris la liberté des médias, tant hors ligne qu'en ligne, et créer un environnement sûr pour les journalistes, les blogueurs et les militants (Tchéquie) ;

135.85 Prendre des mesures efficaces pour promouvoir la liberté d'expression et de réunion pacifique, et pour protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme contre les actes d'intimidation et le harcèlement (Grèce) ;

135.86 Inclure dans le programme de réformes du Gouvernement des mesures concrètes visant à renforcer la liberté d'expression en créant un environnement dans lequel les journalistes, les blogueurs indépendants et les militants de la société civile puissent exercer leurs activités librement, conformément aux normes internationales (Finlande) ;

135.87 Veiller à ce que tous les journalistes et défenseurs des droits de l'homme puissent travailler, en ligne et hors ligne, à l'abri de toute intimidation et de toute forme de harcèlement, judiciaire ou autre (Luxembourg) ;

135.88 Veiller à ce que tous les journalistes et blogueurs puissent travailler, en ligne et hors ligne, à l'abri de toute intimidation et de toute forme de harcèlement, judiciaire ou autre (Pologne) ;

135.89 Prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la protection des journalistes et la liberté des médias, en droit et en pratique (Slovaquie) ;

135.90 Veiller à ce que chacun, y compris les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les professionnels des médias, puisse exercer ses droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, sans craindre d'autres conséquences négatives, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suisse) ;

135.91 Faire en sorte que les journalistes, les écrivains et les blogueurs puissent travailler librement, sans craindre de représailles, pour avoir exprimé des opinions critiques ou traité de sujets jugés sensibles (Belgique) ;

135.92 Adopter un cadre pour protéger les journalistes et les professionnels des médias des actes de persécution et d'intimidation, de toute forme de harcèlement, judiciaire ou autre, ainsi que des menaces, notamment pour leur permettre d'exercer sans ingérence du Gouvernement (Estonie) ;

135.93 Veiller à ce que la presse, les journalistes et les blogueurs puissent travailler librement et en toute indépendance, sans restrictions injustifiées (Allemagne) ;

135.94 Poursuivre l'adoption de mesures législatives visant à garantir la liberté d'expression et à protéger les journalistes, notamment en créant un cadre propice à la liberté et à l'indépendance des médias (Indonésie) ;

135.95 Redoubler d'efforts pour assurer aux journalistes, aux défenseurs des droits de l'homme et aux ONG un environnement sûr et favorable (Italie) ;

135.96 S'abstenir de recourir à l'article 221 du Code pénal pour sanctionner des personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression, notamment par une prolongation des peines d'emprisonnement en dehors de toute procédure régulière (Australie) ;

135.97 Créer des conditions favorables pour que les ONG, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et autres membres de la société civile puissent exercer librement leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, d'association et de réunion pacifique (Lituanie) ;

135.98 Gracier immédiatement tous les journalistes, blogueurs et militants et veiller à ce que ceux qui se trouvent actuellement en détention soient promptement libérés et réhabilités (Norvège) ;

- 135.99 Continuer de renforcer les mesures visant à garantir l'accès de tous à des informations objectives et indépendantes, tant en ligne que hors ligne (Lituanie) ;
- 135.100 Assurer la conformité du projet de Code de l'information avec les obligations internationales de l'Ouzbékistan relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et la liberté de la presse (France) ;
- 135.101 Adopter en vue de garantir la liberté d'association un Code des ONG qui soit conforme aux normes internationales (Norvège) ;
- 135.102 Encourager le développement d'une société civile indépendante en réduisant les obstacles administratifs qui restreignent la création d'ONG et leurs activités (Canada) ;
- 135.103 Abroger le décret de 2022 obligeant les ONG implantées dans le pays à collaborer avec des partenaires nationaux et/ou des représentants d'un organisme public pour pouvoir bénéficier de financements étrangers (Espagne) ;
- 135.104 Mettre en place une procédure d'enregistrement simplifiée et plus transparente des ONG, assortie d'un Code des ONG conforme aux règles et normes internationales et réviser le décret de juin 2022 en levant les restrictions relatives à l'utilisation des fonds reçus et en assouplissant les obligations de rapport au Gouvernement (Suisse) ;
- 135.105 Veiller à la mise en œuvre de la loi de 1991 sur les associations publiques, de la loi de 1996 relative aux partis politiques et de la loi de 1999 sur les organisations non gouvernementales à but non lucratif (France) ;
- 135.106 Continuer d'améliorer l'environnement juridique et opérationnel des ONG et garantir leur indépendance et leur efficacité (Indonésie) ;
- 135.107 Réviser la loi sur l'enregistrement des ONG et rationaliser le processus d'enregistrement de manière que les ONG puissent plus facilement mener des projets financés par des donateurs étrangers (États-Unis d'Amérique) ;
- 135.108 Améliorer la transparence des exigences en matière d'enregistrement et de déclaration de financements étrangers imposées aux ONG œuvrant dans le pays (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 135.109 Modifier la législation restreignant le droit à la liberté de réunion pacifique (Tchéquie) ;
- 135.110 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir et protéger la liberté de religion ou de conviction et pour éviter toute restriction ou discrimination qui y serait liée (Italie) ;
- 135.111 Renforcer et protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (Cameroun) ;
- 135.112 Poursuivre les efforts pour encourager la participation de la société civile aux débats et aux processus décisionnels relatifs aux droits de l'homme (Cuba) ;
- 135.113 Prendre des mesures pour abroger les dispositions légales qui entravent indûment la liberté de religion et d'expression, conformément aux obligations juridiques internationales (Gambie) ;
- 135.114 Garantir les droits et les libertés fondamentales inscrits dans la Constitution, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et la liberté de la presse (Allemagne) ;
- 135.115 Promouvoir les libertés fondamentales et le droit de participer à la vie publique (Iraq) ;

135.116 Adopter une législation et des lignes directrices visant à garantir le respect de la vie privée des enfants dans les domaines médiatique et numérique, portant notamment sur des normes éthiques applicables à la couverture médiatique des questions relatives aux enfants (Gambie) ;

135.117 Poursuivre les efforts visant à renforcer les politiques de soutien et de protection de la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société protégée par la société et l'État (Tunisie) ;

135.118 Redoubler d'efforts pour apporter le soutien et la protection nécessaires à la famille en tant que cellule naturelle et fondamentale de la société (Égypte) ;

135.119 Poursuivre les travaux du Comité de la famille et de la femme relevant du Ministère chargé de l'emploi et de la réduction de la pauvreté (Oman) ;

135.120 Mener des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur tous les cas de traite des femmes et des filles et veiller à ce que les victimes aient dûment accès aux services de soutien (Monténégro) ;

135.121 Poursuivre les mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains et le travail forcé (Népal) ;

135.122 Prendre des mesures décisives pour régler les affaires de traite des femmes et des filles, notamment en veillant à ce que les plaintes fassent l'objet d'enquêtes rapides et efficaces, en poursuivant les responsables et en offrant aux victimes une réparation appropriée (Portugal) ;

135.123 Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à lutter globalement contre la traite des personnes (Singapour) ;

135.124 Redoubler d'efforts pour mettre un terme à la traite des femmes et des enfants (Iraq) ;

135.125 Poursuivre les travaux de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et le travail forcé (Oman) ;

135.126 Prendre des mesures pour améliorer les droits du travail et la situation des travailleurs, et garantir la sécurité sur les lieux de travail (Sri Lanka) ;

135.127 Intensifier les efforts pour mettre fin au travail forcé, notamment en veillant à l'application effective des lois et politiques nationales en vigueur (Costa Rica) ;

135.128 Aider les syndicats et organisations de travailleurs à obtenir plus de liberté et d'indépendance dans leurs activités (Allemagne) ;

135.129 Améliorer les conditions de travail et la protection sociale (Iraq) ;

135.130 Mettre en place un système de protection sociale axé sur les droits de l'homme et sur une approche systématique et globale afin d'intensifier la lutte menée contre la pauvreté tout au long de la vie et la discrimination (Paraguay) ;

135.131 Veiller à ce que le niveau des prestations de protection sociale allouées aux personnes handicapées, aux personnes âgées, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile soit suffisamment élevé, et revoir régulièrement le montant des allocations sociales (Togo) ;

135.132 Renforcer les mesures de lutte contre la pauvreté en mettant en œuvre des politiques sociales structurelles (Maroc) ;

135.133 Redoubler d'efforts pour promouvoir des politiques sociales concluantes afin d'assurer un bien-être optimal à sa population, en particulier aux classes les plus démunies (République bolivarienne du Venezuela) ;

135.134 Poursuivre ses efforts pour stimuler sa croissance économique et améliorer ainsi le niveau de vie de la population et la situation sociale, sanitaire et éducative de tous (Algérie) ;

- 135.135 Intensifier l'action menée pour fournir des logements abordables et lutter contre la faim et la malnutrition chronique, priorité étant donnée aux personnes vulnérables (Paraguay) ;
- 135.136 Redoubler d'efforts pour fournir des logements abordables (Inde) ;
- 135.137 Garantir le droit à l'alimentation et renforcer la lutte contre la faim et la malnutrition, en particulier pour ce qui est des groupes vulnérables et défavorisés (Inde) ;
- 135.138 Poursuivre les efforts visant à garantir l'accès à des services de santé de qualité aux populations vulnérables, en particulier celles vivant dans des zones rurales et reculées et celles appartenant à des groupes marginalisés (Sénégal) ;
- 135.139 Garantir l'accès des groupes vulnérables aux services de santé et œuvrer à la réalisation des objectifs de développement durable en la matière (Sri Lanka) ;
- 135.140 Continuer de veiller à la santé de la population, grâce à ses programmes visant à réduire l'incidence de la tuberculose et du VIH et à lutter contre l'hépatite et d'autres maladies infectieuses (République bolivarienne du Venezuela) ;
- 135.141 Continuer d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes en vue de garantir la disponibilité et l'accessibilité de services de santé de qualité pour tous (Bangladesh) ;
- 135.142 Continuer d'accroître les investissements dans les services de santé afin de protéger efficacement les droits des personnes à la vie et à la santé (Chine) ;
- 135.143 Redoubler d'efforts pour renforcer le système de santé publique, notamment en le dotant de ressources humaines et financières suffisantes (République islamique d'Iran) ;
- 135.144 Poursuivre les efforts pour faire baisser les taux de mortalité néonatale, infantile, infanto-juvénile et maternelle (Qatar) ;
- 135.145 Abroger l'article 113 du Code pénal afin de dépénaliser la transmission du VIH et de veiller à ce que son dépistage soit strictement volontaire, en toutes circonstances (Mexique) ;
- 135.146 Envisager de renforcer les mesures visant à réduire encore la mortalité prématurée (République-Unie de Tanzanie) ;
- 135.147 Garantir la disponibilité de services de santé sexuelle et reproductive de qualité accessibles à tous (Islande) ;
- 135.148 Continuer de renforcer le système éducatif et de combler le fossé entre les régions urbaines et rurales (Maldives) ;
- 135.149 Poursuivre les mesures visant à améliorer la qualité de l'éducation en y consacrant des ressources suffisantes, et en augmentant la durée de l'enseignement gratuit dans sa législation pour couvrir au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire (République islamique d'Iran) ;
- 135.150 Continuer d'améliorer l'accès à l'éducation de base pour les enfants vivant dans des régions paupérisées et rurales (Malaisie) ;
- 135.151 Augmenter les ressources dédiées à l'enseignement pour que tous les enfants aient accès à une éducation de qualité (Qatar) ;
- 135.152 Renforcer les mesures visant à améliorer la qualité de l'enseignement en consacrant des ressources suffisantes à l'éducation, en augmentant le nombre d'enseignants qualifiés et en améliorant les infrastructures et le matériel pédagogique (Arabie saoudite) ;

- 135.153 Poursuivre les efforts entrepris pour garantir l'accès à l'éducation à toutes les couches de la population (Singapour) ;
- 135.154 Poursuivre les efforts pour développer le système éducatif et améliorer la qualité des services éducatifs, y compris pour les enfants handicapés (Tunisie) ;
- 135.155 Continuer de consacrer des ressources au secteur de l'éducation (Türkiye) ;
- 135.156 Veiller à ce que tous les enfants aient accès à une éducation de qualité, dans des conditions d'égalité et en l'absence de toute compétition, en accordant une attention particulière aux filles, ainsi qu'aux enfants de familles pauvres, habitant des zones rurales et reculées, ou encore handicapés (Émirats arabes unis) ;
- 135.157 Renforcer les mesures visant à améliorer la qualité de l'enseignement en consacrant des ressources suffisantes à l'éducation, en augmentant le nombre d'enseignants qualifiés et en améliorant les infrastructures et le matériel pédagogique (Viet Nam) ;
- 135.158 Redoubler d'efforts pour protéger le droit à l'éducation des groupes vulnérables, notamment des filles et des enfants handicapés (Chine) ;
- 135.159 Inclure dans les programmes scolaires un enseignement obligatoire, adapté à l'âge et inclusif sur la santé sexuelle et reproductive et les droits connexes (Islande) ;
- 135.160 Continuer de renforcer le système national d'éducation aux droits de l'homme, notamment à l'intention des responsables de l'application des lois (Yémen) ;
- 135.161 Prendre des mesures pour prévenir les effets négatifs des changements climatiques sur les droits de l'homme (Viet Nam) ;
- 135.162 Améliorer ses politiques et mesures pour poursuivre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Chine) ;
- 135.163 Poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels (Éthiopie) ;
- 135.164 Poursuivre les efforts visant à réaliser les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 (Kirghizistan) ;
- 135.165 Poursuivre les actions menées dans le cadre de la Stratégie de développement du nouvel Ouzbékistan afin de renforcer les mesures visant à promouvoir la bonne gouvernance et à réaliser les objectifs de développement durable (Pakistan) ;
- 135.166 Adopter son projet de Plan d'action national pour les entreprises et les droits humains (Mongolie) ;
- 135.167 Prendre des mesures pour accélérer l'adoption et la mise en œuvre du Plan d'action national visant à mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (Indonésie) ;
- 135.168 Veiller à ce que toute collaboration établie avec les autorités talibanes de facto en Afghanistan soit subordonnée au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple afghan, en particulier des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des minorités (Afghanistan) ;
- 135.169 Poursuivre ses efforts louables visant à promouvoir l'égalité des sexes et la représentation des femmes à tous les niveaux de la vie privée, publique et économique (Kazakhstan) ;
- 135.170 Garantir le principe de l'égalité des sexes et accroître la représentation des femmes au sein du système judiciaire (Koweït) ;

- 135.171 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes en faisant progresser les droits des femmes et leur participation à la vie de la société (République démocratique populaire lao) ;
- 135.172 Poursuivre les mesures prises dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes afin de renforcer l'autonomie des femmes dans la sphère publique (Pakistan) ;
- 135.173 Renforcer le système d'appui aux femmes, en garantissant leurs droits et intérêts légitimes, en augmentant leur participation à la vie sociale, économique et politique et en garantissant l'égalité des sexes (Tadjikistan) ;
- 135.174 Poursuivre les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes au sein de la société et de la vie politique, économique et sociale, dans le cadre de la stratégie nationale élaborée à cette fin (Tunisie) ;
- 135.175 Continuer de faire progresser l'égalité des sexes et accroître la représentation des femmes dans la vie publique (Türkiye) ;
- 135.176 Continuer de soutenir les femmes qui mènent des activités de recherche (Azerbaïdjan) ;
- 135.177 Poursuivre les progrès accomplis dans la promotion des droits des femmes et des filles (Cameroun) ;
- 135.178 Mener des activités de sensibilisation pour éliminer les stéréotypes liés au genre, lever toutes les interdictions pesant sur les femmes au niveau professionnel, leur donner accès à des possibilités d'éducation et d'emploi inclusives et susciter un climat d'impunité zéro pour les violences commises à leur encontre (Chili) ;
- 135.179 Poursuivre les efforts pour maintenir l'élan acquis en vue de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes (Éthiopie) ;
- 135.180 Intensifier les efforts déployés pour mettre en place des mécanismes de soutien global aux femmes, notamment par la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes pour la période 2020-2030 (Grèce) ;
- 135.181 Mettre en œuvre la loi d'avril 2023 érigeant en infraction pénale la violence fondée sur le genre, encourager les femmes à rechercher des solutions de protection, d'appui et de recours juridiques et collaborer avec la communauté internationale pour adopter les meilleures pratiques (États-Unis d'Amérique) ;
- 135.182 Veiller à ce que les actes de violence à l'égard des femmes donnent lieu à des enquêtes approfondies et à ce que les victimes aient accès à des voies de recours utiles et à des moyens de protection et d'assistance (Liechtenstein) ;
- 135.183 Prendre des mesures concrètes pour s'assurer que toutes les victimes de violences fondées sur le genre, y compris de violences domestiques, aient accès à des services médicaux et juridiques, notamment à un accompagnement, à des mesures de réparation et de réadaptation, ainsi qu'à des foyers d'accueil, et ce, dans tout le pays (Malaisie) ;
- 135.184 Envisager d'inclure des dispositions érigeant en infraction toutes les formes de violence domestique, notamment la violence psychologique, économique et sexuelle, dans la version finale du nouveau Code pénal proposé, en cours de révision (Malte) ;
- 135.185 Poursuivre les efforts pour remédier à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence fondée sur le genre et la violence domestique (Mongolie) ;
- 135.186 Concrétiser l'engagement, pris au sommet de Nairobi sur la Conférence internationale sur la population et le développement, consistant à réduire à néant la violence à l'égard des femmes en allouant des fonds publics aux prestataires de services destinés aux victimes de violence, tels que les foyers

d'accueil et les numéros d'urgence, et organiser des formations sur l'égalité des sexes pour l'ensemble des agents de l'État, y compris ceux travaillant dans les secteurs de l'application des lois et de l'éducation (Panama) ;

135.187 Appliquer strictement la loi adoptée en avril 2023 qui érige explicitement en infraction la violence domestique (Philippines) ;

135.188 Étendre les mesures visant à fournir la protection et le soutien requis, y compris une assistance juridique, sociale et psychologique, aux victimes et rescapés de la violence fondée sur le genre (Philippines) ;

135.189 Prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment en appliquant la nouvelle législation qui érige en infractions certains types de violences fondées sur le genre, en dispensant une formation aux droits de l'homme et en menant des campagnes de sensibilisation (Portugal) ;

135.190 Renforcer la législation afin de combattre efficacement la violence à l'égard des femmes, en poursuivre et en punir les auteurs et garantir l'accès des victimes à des voies de recours ainsi que leur protection (République de Moldova) ;

135.191 Allouer les ressources humaines et financières nécessaires à l'application de la loi relative à la violence fondée sur le genre au sein de la famille, et mettre en place un système efficace d'enregistrement et de suivi des plaintes et des décisions judiciaires en cas de violence de ce type (Uruguay) ;

135.192 Adopter les mesures juridiques et politiques voulues pour lutter contre la prévalence de la violence fondée sur le genre, y compris la violence domestique et la violence sexuelle, et veiller à ce que tous les cas fassent l'objet d'une enquête efficace et à ce que les auteurs des faits soient poursuivis et sanctionnés de manière appropriée (Belgique) ;

135.193 Continuer de lutter contre la violence à l'égard des femmes (Italie) ;

135.194 Mettre en œuvre des mesures globales pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant et assurer la sécurité des enfants en toutes circonstances (Lituanie) ;

135.195 Renforcer encore le poste de Médiateur pour les enfants et poursuivre les efforts pour protéger ces derniers contre toutes les formes de violence (Pakistan) ;

135.196 Poursuivre les efforts visant à faire respecter les droits des enfants par l'intermédiaire du Médiateur pour les enfants, de la Commission nationale et des Commissions régionales pour l'enfance, ainsi que du Conseil public pour la protection des droits de l'enfant (Sri Lanka) ;

135.197 Adopter une législation interdisant toutes les formes de violence à l'égard des enfants (Émirats arabes unis) ;

135.198 Inscrire dans son cadre juridique l'interdiction claire des châtiments corporels infligés aux enfants, non seulement dans les lieux publics, mais aussi dans les établissements offrant une protection de remplacement, les garderies et les autres établissements d'enseignement (Gambie) ;

135.199 Poursuivre les efforts pour lutter contre la violence à l'égard des personnes vulnérables telles que les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées (Algérie) ;

135.200 Prendre des mesures législatives supplémentaires afin de garantir aux enfants un environnement numérique sûr dans lequel leurs droits sont protégés (Bulgarie) ;

135.201 Redoubler d'efforts pour offrir davantage de solutions de prise en charge en milieu familial et de protection de remplacement aux enfants, en particulier aux enfants handicapés (République islamique d'Iran) ;

- 135.202 Faire respecter l'interdiction du mariage d'enfants, notamment par des campagnes et des programmes de sensibilisation aux effets perniciox de cette pratique sur les enfants, les femmes et les filles en particulier (Panama) ;
- 135.203 Faire respecter l'interdiction du mariage des enfants et alerter sur les conséquences préjudiciables de cette pratique (République de Moldova) ;
- 135.204 Mettre fin à la dérogation à l'âge minimum du mariage et coordonner les efforts pour lutter contre la polygamie et le mariage forcé d'enfants, en particulier en milieu rural (Costa Rica) ;
- 135.205 Faire respecter l'interdiction du mariage d'enfants (Estonie) (Islande) ;
- 135.206 Procéder à un examen complet de son droit interne afin d'évaluer et de garantir la conformité de ce dernier à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et veiller à ce qu'il prévoie des politiques inclusives en matière de protection sociale, d'emploi et d'éducation, ainsi que des services de proximité pour prévenir le placement en institution (Panama) ;
- 135.207 Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées (République démocratique populaire lao) ;
- 135.208 Prendre les mesures voulues pour garantir l'accès des personnes handicapées aux services et équipements publics ainsi qu'à l'emploi, aux soins de santé et aux services sociaux (Arabie saoudite) ;
- 135.209 Prendre des mesures pour que les personnes handicapées aient accès aux services et équipements publics ainsi qu'à l'emploi, aux soins de santé et aux services sociaux (Tadjikistan) ;
- 135.210 Prendre des mesures pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux services publics ainsi qu'à l'emploi, aux soins de santé et aux services sociaux (Türkiye) ;
- 135.211 Adopter des mesures pour garantir l'accès des personnes handicapées aux services et établissements publics ainsi qu'à l'emploi, aux services de santé et aux services sociaux (Afghanistan) ;
- 135.212 Poursuivre les efforts visant à améliorer les infrastructures éducatives afin d'assurer aux personnes handicapées l'accessibilité de toutes les écoles et universités (Bulgarie) ;
- 135.213 Continuer de s'employer à inclure les personnes handicapées dans le processus visant à faciliter l'accès aux soins de santé et à l'éducation (Cameroun) ;
- 135.214 Poursuivre la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Oman) ;
- 135.215 Promouvoir davantage l'éducation inclusive (Azerbaïdjan) ;
- 135.216 Redoubler d'efforts pour assurer une éducation inclusive à tous les niveaux, notamment en améliorant l'accessibilité physique des écoles et des universités, en dotant les établissements d'enseignement de matériel pédagogique adapté et en dispensant une formation adéquate aux enseignants (Bangladesh) ;
- 135.217 Accroître les efforts pour protéger les chrétiens et autres minorités religieuses contre toute forme de violence, de harcèlement et de discrimination (Pologne) ;
- 135.218 Mettre fin à la ségrégation de fait dans l'éducation et veiller à ce que tous les enfants lyulis ou roms, en particulier les filles, puissent jouir de leur droit à une éducation inclusive et de qualité (Costa Rica) ;
- 135.219 Promouvoir la protection des migrants et des réfugiés (Cameroun).

136. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par l'Ouzbékistan, qui en a pris note :

136.1 Abroger l'article 120 du Code pénal pour dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe et mettre fin à l'utilisation, dans les procédures judiciaires, des résultats d'examens comme preuve de pratiques homosexuelles (Mexique) ;

136.2 Abroger l'article 120 du Code pénal relatif à la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants de sexe masculin (Monténégro) ;

136.3 Dépénaliser les relations homosexuelles entre adultes consentants érigées en infractions dans l'article 120 du Code pénal (Espagne) ;

136.4 Ouvrir un débat au niveau national, avec la participation de la société civile, afin de progresser vers la dépénalisation des relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe (Uruguay) ;

136.5 Abroger le cadre réglementaire et les actes administratifs qui criminalisent et stigmatisent les relations consenties entre personnes du même sexe, conformément aux recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel de 2018 (Argentine) ;

136.6 Dépénaliser les rapports sexuels consentis entre adultes de même sexe en abrogeant l'article 120 du Code pénal (Australie) ;

136.7 Dépénaliser les relations sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe (Chili) ;

136.8 Abroger l'article 120 du Code pénal (Islande) ;

136.9 Libérer toutes les personnes LGBTQI+ purgeant une peine en application de l'article 120 du Code pénal et supprimer leurs antécédents judiciaires dans les registres nationaux (Islande) ;

136.10 Dépénaliser les relations sexuelles consensuelles entre hommes et libérer et réhabiliter toutes les personnes condamnées en vertu de l'article 120 du Code pénal (France) ;

136.11 Mettre fin aux actes d'intimidation et de violence envers les personnes LGBTQI+ et garantir à celles-ci l'égalité des chances, notamment en abrogeant les lois et politiques discriminatoires (Belgique) ;

136.12 Adopter une législation complète interdisant toutes les formes de discrimination, y compris relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, et proscrire la criminalisation des relations consensuelles entre personnes de même sexe (Brésil) ;

136.13 Assurer la protection des droits des femmes et des personnes LGBTI conformément aux normes internationales et promouvoir la participation pleine, égale et tangible des femmes et des hommes dans l'ensemble de la société, notamment en renforçant de manière adéquate la représentation des femmes au sein du Cabinet des ministres (Canada) ;

136.14 Mettre immédiatement fin à la pratique des examens physiques forcés et intrusifs infligés aux personnes LGBTQI+ (Islande) ;

136.15 Abroger les lois et politiques relatives au dépistage forcé du VIH et supprimer les politiques et/ou instructions internes exigeant des prestataires de soins de santé qu'ils signalent les personnes LGBTQI+ testées positives au VIH (Islande).

137. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États dont elles émanent ou de l'État objet de l'Examen. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition de la délégation

The delegation of Uzbekistan was headed by H.E. Mr. Akmal Saidov, Director of the National Center for Human Rights of the Republic of Uzbekistan and composed of the following members:

- Ms. Gulnora Marufova, Member of the Committee on women and gender equality of the Senate of the Oliy Majlis of the Republic of Uzbekistan;
 - Mr. Ikrom Muslimov, Deputy Chairman of the Supreme Court of the Republic of Uzbekistan;
 - Mr. Yahyojon Abdulkhakov, Deputy Minister of Internal Affairs of the Republic of Uzbekistan;
 - Ms. Elmira Basitkhanova, Deputy Minister of Health of the Republic of Uzbekistan;
 - Mr. Ildar Shigabutdinov, Head of the Department of Cooperation with the United Nations and other International Organizations of the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Uzbekistan;
 - Mr. Askar Mirsaidov, Counsellor, Charge d’Affaires a.i. of the Permanent Mission of the Republic of Uzbekistan to UN in Geneva;
 - Mr. Berdak Kalmuratov, First Secretary of the Permanent Mission of the Republic of Uzbekistan to UN in Geneva;
 - Mr. Shiraz Abdullaev, First Secretary of the Permanent Mission of the Republic of Uzbekistan to UN in Geneva.
-